

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL CENTRAL de la SECTION E
des Pharmaciens de GUADELOUPE - GUYANE
MARTINIQUE - REUNION - MAYOTTE
SAINT PIERRE & MIQUELON - WALLIS & FUTUNA

Décision n°596-D

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL de la SECTION E
Réuni en Chambre de Discipline
Le 11 janvier 2006

Affaire : A c/B
PLAINTÉ DU 26 AVRIL 2004

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION E de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 11 janvier 2006, conformément aux dispositions des articles L 4234-1 , L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par Madame CAHEN-FOUQUE, Présidente de Chambre Honoraire à la Cour d'Appel de Paris et composée de Mesdames ABAUL-BALUSTRE, BERTHELOT, CAMOUILLY-LODEON, CHEUNG KIN, CHEVRY-NOL, JAMET, VAN DE WALLE, et de Messieurs BIGON, LEBLANC, MINASSOFF, SCAGLIOLA et VANNEAU.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

Monsieur A, pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale ..., **pharmacien plaignant**, qui a comparu, assisté de maître Seydou DIARRA avocat à ... et de maître Didier HOUILLE avocat à ...,

Monsieur B, pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale - ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu, assisté de maître Edouard de LAMAZE avocat à ... et de maître Philippe CAVARROC, avocat à ..

A entendu

Monsieur R, qui a donné lecture du rapport,

Monsieur A pharmacien plaignant assisté de ses avocats,



Monsieur B pharmacien poursuivi assisté de ses avocats, qui a parlé en dernier.

Le 26 avril 2004, Maître DIARRA a déposé plainte au nom de son client, Monsieur A, à l'encontre de Monsieur B en invoquant le comportement anti-confraternel de ce dernier à l'égard de Monsieur A, qui s'est manifesté à l'occasion, d'une part, de la résiliation du contrat de collaboration qui les liait, d'autre part, du transfert du laboratoire exploité par la SELARL C dont le plaignant détenait 45 % des parts sociales et le pharmacien poursuivi 55 %.

Monsieur R, désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 12 septembre 2005.

Plusieurs mémoires ont été échangés entre les parties.

Le dernier en date de Monsieur A, reçu à l'Ordre le 27 juillet 2005, développait sa plainte en explicitant les circonstances de fait qui lui permettent de considérer qu'au-delà de la saisine des juges de droit commun, la juridiction ordinaire peut être de son côté valablement appelée à sanctionner les irrégularités affectant la notification de la résiliation de son contrat de collaboration, les conditions vexatoires et unilatérales dans lesquelles cette résiliation est intervenue et la déloyauté avec laquelle Monsieur B a pris la décision de transférer le laboratoire, ce qui constitue des manquements aux dispositions des articles R. 5015-3 et R. 5015-34 du code de la santé publique (devenus les articles R. 4235-3 et R. 4235-4).

Dans son dernier mémoire daté du 5 janvier 2006 et reçu à l'Ordre le 6 janvier 2006, Monsieur B a soulevé l'incompétence du Conseil de l'Ordre pour connaître du présent litige, de nature purement patrimoniale selon son analyse, qu'il s'agisse du non renouvellement du contrat de collaboration ou du transfert du lieu d'exploitation du laboratoire, et conteste formellement les griefs invoqués.

*

A l'audience du 11 janvier 2006, Monsieur A, sans pour autant demander le renvoi de l'affaire à une date ultérieure, a invoqué la tardiveté de la communication du dernier mémoire de Monsieur B.

La chambre de discipline, au vu des observations fournies de part et d'autre à ce sujet, a estimé qu'un délai suffisant s'était écoulé entre la date à laquelle le plaignant a eu connaissance de ce document et la date de l'audience pour qu'il en soit contradictoirement débattu, et a donc décidé de retenir l'affaire.

*

Monsieur A et Monsieur B sont tous deux pharmaciens biologistes.

Monsieur A, propriétaire d'un laboratoire dans le centre ville de ..., s'est rapproché de Monsieur B, afin de créer une SELARL en vue d'exploiter en commun un laboratoire dans le sud de

Les parties créèrent le 7 septembre 1993 une SELARL dénommée C au capital de 135.000 euros répartis comme suit :

- 55 % au profit de Monsieur B,
- 45 % au profit de Monsieur A



Monsieur B était statutairement nommé gérant pour une durée indéterminée.

Parallèlement au dépôt des statuts étaient conclus le 16 septembre 1993 :

- un protocole d'accord, assimilable à un pacte entre associés, qui avait pour objectif de définir les modalités de nomination et d'exercice de la gérance,

- un contrat de collaboration portant sur la transmission à Monsieur A de prélèvements aux fins d'analyses de biologie médicale, prévu pour une durée de cinq ans à compter du 16 septembre 1993, renouvelé par tacite reconduction tous les ans, et susceptible d'être rompu par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois ; il était convenu aux termes de ce contrat qu'en cas de résiliation par la SELARL C, celle-ci s'engageait à verser à Monsieur A une somme fixée forfaitairement à 500.000 Francs.

Pendant plus de huit ans, les relations entre les parties se sont parfaitement déroulées et la SELARL C a développé son chiffre d'affaires.

Puis les relations ont commencé à se dégrader au cours de l'année 2002, notamment en raison du désaccord de Monsieur A pour la réalisation in situ de certaines analyses de biochimie que préconisait Monsieur B, ce qui aurait entraîné une modification du contrat de collaboration.

C'est dans ce contexte que Monsieur B a, le 18 novembre 2002, informé Monsieur A du non renouvellement du contrat de collaboration à son échéance le 15 septembre 2003, en soulignant que celui-ci disposait ainsi d'un délai de dix mois pour prendre toutes dispositions utiles en toute connaissance de cause.

Le désaccord persistant et s'accroissant entre les parties, Monsieur B, par lettre du 19 mai 2003, a confirmé à Monsieur A le non renouvellement de son contrat de collaboration à compter du 15 septembre 2003.

Par ailleurs, sur un autre plan, dès 1999, les parties convenaient de la nécessité de rechercher pour le laboratoire un lieu d'exploitation plus moderne et plus fonctionnel, et des démarches à cette fin furent entreprises et poursuivies en commun ; différentes prospections eurent lieu sans aboutir.

Les parties s'opposèrent plus particulièrement au sujet des conditions dans lesquelles fut mené un projet tendant au transfert du lieu d'exploitation dans un local situé dans un immeuble en cours de construction à ..., destiné à abriter un centre médical, le promoteur en étant la SCI E.

Le plaignant soutient que ce projet de transfert non seulement était un acte du gérant majoritaire Monsieur B réalisé exclusivement dans son intérêt personnel (et qui d'ailleurs a donné lieu à la constitution d'une SCI D entre lui et son épouse, laquelle SCI a signé le 17 avril 2003 un contrat de réservation avec la SCI E), et non pas dans l'intérêt de la SELARL C, et ceci de surcroît dans le plus grand secret puisque c'est seulement au cours du dernier trimestre 2002 (cf sa lettre à Monsieur B du 28 avril 2003) qu'il a appris l'existence des pourparlers entre celui-ci et la SCI E pour l'acquisition des locaux professionnels.



Pour sa part Monsieur B soutient au contraire que Monsieur A estimait comme lui qu'il était de l'intérêt manifeste de la SELARL de transférer l'implantation du laboratoire dans le centre médical que la SCI E projetait de réaliser, qu'il était parfaitement au courant de ce projet qu'il feint d'ignorer et que, bien plus, il a lui-même, le 19 mars 2003, soit un mois avant la signature du contrat de réservation, informé la SCI E de son souhait d'acheter les locaux pour y installer un LABM, en faisant valoir le pourcentage qu'il détenait dans le capital social de la SELARL C.

C'est dans ces circonstances que le 11 juillet 2003, Monsieur B, à titre personnel et ès- qualités de gérant de la SELARL C, a confirmé à Monsieur A « sa décision définitive » de cesser de lui adresser des analyses à compter du 16 septembre 2003, « pour les raisons qu'il lui avait exposées à plusieurs reprises et en particulier dans ses deux lettres du 18 novembre 2002 et du 19 mai 2003 » ainsi que sa décision « de transférer à terme le lieu d'exploitation du laboratoire sur un terrain en cours de construction, pour lui offrir une installation adaptée et fonctionnelle et lui permettre de poursuivre son développement, ce qui devient très difficile dans les locaux actuels. ».

Tels sont les évènements qui se trouvent à l'origine de la plainte de Monsieur A.

*

La chambre de discipline considère qu'elle ne peut valablement statuer que si la plainte dont elle est saisie met en cause la morale et la dignité de la profession, les textes réglementaires régissant celle-ci, et, en particulier l'article R. 4235-34 du code de la santé publique, prescrivant aux pharmaciens de se porter mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, et de faire preuve, en toutes circonstances, de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.

En l'espèce, d'une part, Monsieur A conteste la régularité formelle de la notification de la résiliation de son contrat de collaboration en ce que seule la lettre du 11 juillet 2003, et non les lettres précédentes, mentionne que Monsieur B agissait en sa qualité de représentant légal de la SELARL C.

Il conteste aussi la régularité « au fond » de la dénonciation dudit contrat, fondée selon lui sur « des motifs fallacieux et imaginaires . et structurels, qui ne reposent sur aucun fait établi», et intervenue « dans des conditions vexatoires et humiliantes »; il souligne aussi « la résistance abusive de Monsieur B afférente au versement de l'indemnité contractuelle de rupture » (cf. le mémoire du plaignant du 27 juillet 2005).

Monsieur A, d'autre part, s'agissant du transfert du lieu d'exploitation, reproche à Monsieur B son comportement déloyal, pour avoir agi dans son seul intérêt personnel et non dans celui de la SELARL, et dissimulé et tenu secrets ses pourparlers avancés avec la SCI E, et notamment la conclusion du contrat de réservation. (cf. le mémoire précité).

Sur ces différents points Monsieur A a saisi les juges de droit commun.

- il a sollicité du juge des référés du Tribunal de Grande instance de ...la condamnation de la SELARL C et de Monsieur B à lui verser l'indemnité contractuelle de rupture que lui contestaient ses co-contractants le juge des référés, considérant que cette question touchait le fond du droit dès lors qu'elle imposait de rechercher le fondement de l'indemnité litigieuse, s'est déclaré incompétent par ordonnance du 17 décembre 2004,

- il a sollicité du même juge la nomination d'un expert de gestion, et a obtenu gain de cause par



ordonnance du 13 mai 2005, l'expert de gestion désigné ayant mission, notamment, « de *rechercher et décrire les circonstances ayant entouré le transfert du laboratoire* » et « *d'énumérer les actes constitutifs de fautes de gestion telles que dénoncées par le requérant, et dire si celles-ci sont intervenues dans l'intérêt personnel et exclusif du gérant* ».

- Enfin, tant à l'audience que dans son mémoire du 27 juillet 2005, Monsieur A déclare qu'il a saisi les juges du fond à la suite de l'ordonnance du juge des référés précitée du 17 décembre 2004.

La chambre de discipline considère qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en réalité Monsieur A allègue, au travers des divers agissements qu'il dénonce, une violation de ses droits sociaux d'associé minoritaire, et que ce litige, de nature purement patrimoniale, relève de la seule compétence des juridictions de droit commun, qui sont effectivement saisies, et échappe à celle de la juridiction ordinaire, observation étant faite au surplus qu'en l'état de ses constatations, la chambre de discipline ne relève aucun élément susceptible de caractériser « *le manque de probité manifeste* » ainsi que « *l'attitude anti-confraternelle flagrante* » invoqués par Monsieur A à l'appui de sa plainte.

En conséquence, la chambre de discipline décide de se déclarer incompétente.

PAR CES MOTIFS

La chambre de discipline statuant en audience publique,

VU les articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6, R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Se déclare incompétente pour statuer sur la plainte déposée par Monsieur A à l'encontre de Monsieur B.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 11 janvier 2006 et par affichage le 25 janvier 2006.

Pour expédition conforme,

Norbert SCAGLIOLA
Président du Conseil central
de la section E

Signé

Signé : la Présidente
de la chambre de discipline,

Francine CAHEN-FOUQUE,
Présidente de Chambre Honoraire
à la Cour d'Appel de PARIS

Signé

